



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'utilité publique

de la concertation et de l'environnement

Section enquêtes publiques et environnement

Marseille le,

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

### ARRÊTÉ

portant dérogation à la destruction de spécimens d'espèces végétales protégées  
dans le cadre du projet de stockage de bitume « Raisin noir » à FOS-SUR-MER (13)

Maîtrise d'ouvrage : FLUXEL SAS

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1, L 411-2 et R 411-1 à R 411-14 ;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté du 20 avril 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;
- VU l'arrêté du 9 mai 1994 fixant la liste des espèces végétales protégées en région Provence Alpes Côte-d'Azur ;
- VU la demande déposée par la société FLUXEL SAS, représentée par son président, à la préfecture des Bouches-du-Rhône (avec copie à la DREAL PACA), pour instruction administrative et saisine de l'expert délégué Flore du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPEN), le 15 septembre 2016 ;
- VU le dossier technique, joint à la demande et composé des pièces suivantes :
- Dossier technique intitulé : « Projet de stockage de bitume sur la presqu'île de Cavaou (commune de Fos-sur-Mer, 13) – Dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces végétales protégées au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement – Fluxel », réalisé par le bureau d'études Biotope, pour le compte du maître d'ouvrage – septembre 2016 et version B - correctif de janvier 2017 (104 pages, dont 4 annexes) ;
  - Formulaire CERFA n°13 617-01\* concernant la destruction de spécimens de deux espèces végétales protégées (*Limonium girardianum* et *Convolvulus lineatus*) ;
  - Note complémentaire du 23 janvier 2017 portant réponse aux observations formulées par le groupe régional d'experts consulté par la DREAL ;
  - Document de présentation pour la réunion publique du 14 décembre 2016 à Fos-sur-Mer.
- VU le rapport de la DREAL PACA pour le MEDDE/DGALN/DEB et l'expert délégué Flore du CNPEN, du 3 février 2017 ;

.../...

**Article 3 – Mesures de réduction des impacts du projet, de compensation en faveur de la biodiversité et de suivis, mises en œuvre et montants prévisionnels :**

Conformément aux propositions contenues dans la demande de dérogation, le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre et prendre intégralement en charge financièrement, sous le contrôle de l'administration, les actions suivantes (développées et détaillées dans les documents techniques mentionnés dans les visas du présent arrêté) :

**Mesure de réduction des impacts :**

- Mesure MR1 – Application des bonnes pratiques de chantier ;
- Mesure MR2 – Suivi écologique du chantier ;
- Mesure MR3 – Adaptation du planning des travaux en fonction de la biologie des espèces présentes ;
- Mesure MR4 - Contrôle du développement des espèces végétales invasives ;
- Mesure MR5 - Modalités environnementales à appliquer aux défrichements ;
- Mesure MR6 – Contrôle du développement des espèces végétales invasives en phase d'exploitation

**Mesures de compensation :**

- Mesure MC01 – **Acquisition et rétrocession** au Conservatoire du Littoral d'une parcelle communale de 6 ha située sur les Salins de Fos-sur-Mer. Cette mesure, proche du périmètre d'exploitation située sur la presqu'île de Cavaou, permet de compenser une part des impacts du projet sur les milieux halophiles présents au sein des emprises du projet.
- Mesure MC02 – **Contribution à la gestion conservatoire** de la parcelle au sein des Salins de Fos-sur-Mer, à hauteur de 10 000 €/an pendant une période de 10 ans. Le caractère littoral et halophile du site constitue son principal intérêt pour la faune et la flore patrimoniales. La principale espèce sur laquelle portent les impacts résiduels du projet est recensée sur le site compensatoire et les potentialités de restauration des fonctionnements écologiques du milieu sont importantes.
- Mesure MAc01 – **Suivi scientifique des espèces** : suivi de l'évolution de la faune et de la flore sur le site compensatoire, avec l'appui des structures gestionnaires et de leurs partenaires. Cette mesure de suivi s'applique également aux abords préservés de la zone aménagée sur la presqu'île de Cavaou, pendant une période de 20 ans et d'en garantir la conservation effective.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILENE) par le maître d'ouvrage. Pour chaque lot de données, le maître d'ouvrage fournira à la DREAL l'attestation de versement correspondante signée par l'administrateur de données SILENE.

Le chiffrage global prévisionnel des mesures évaluées s'élève à environ 160 000 € H.T. sur 10 ans. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs. Les modifications sont soumises à validation préalable de l'administration.

Les objectifs de résultats, pour une obtention rapide et efficace des mesures, l'emportent sur les objectifs de moyens.

**Article 4 – Suivi et information des services de l'État**

Le maître d'ouvrage transmet sans délai à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement et aux mesures prévues à l'article 3.

.../...

- VU la circulaire du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie/DEB du 10 juin 2014 adressée aux DREAL, précisant les modalités de transmission des dossiers de demande de dérogation au niveau central, et l'application nationale de saisie ONAGRE ;
- VU la consultation du public réalisé sur le site internet de la DREAL PACA entre le 7 et le 22 février 2017 ;
- VU l'avis formulé le 27 février 2017, par l'expert délégué Flore du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN), transmis via l'application ONAGRE au Préfet et à la DREAL PACA par le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer;

Considérant que la protection de l'environnement, et notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales sont d'intérêt général ;

Considérant que la réalisation de ce projet constitue une raison d'intérêt public majeur (de nature économique) et l'absence d'autre solution satisfaisante, moins impactante pour l'environnement, après analyse des solutions alternatives présentées, étayées dans le dossier technique susvisé (pp 15-17) ;

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation favorable des populations des espèces concernées, sous réserve de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivis retenues par le maître d'ouvrage et détaillées dans le dossier technique ;

Considérant les engagements du maître d'ouvrage vis-à-vis des mesures en faveur de la biodiversité à mettre en œuvre (et la faisabilité de ces dernières) ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## ARRÊTE

### Article 1 – Identité du bénéficiaire de la dérogation :

Dans le cadre de la réalisation du projet de stockage de bitume dénommé « Raisin noir » sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer, le bénéficiaire de la dérogation est :

1. La société FLUXEL SAS représentée par M. Michel PERONNET, Président – Route Gay Lussac – Lavéra - 13117 - MARTIGUES, ci-après dénommée le maître d'ouvrage.

### Article 2 – Nature des autorisations :

Dans le cadre de la réalisation de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément au formulaire CERFA visé en objet, sur les surfaces définies dans le dossier technique joint à la demande et sur les espèces végétales protégées suivantes (et leurs habitats) :

Flore (deux espèces concernées) :

- ✓ La **Saladelle de Girard** (*Limonium girardianum*), espèce protégée au niveau national, à enjeu de conservation fort : destruction d'environ 3270 à 4695 pieds en phase chantier ;
- ✓ Le **Liseron rayé** (*Convolvulus lineatus*), espèce protégée en région PACA, à enjeu de conservation modéré : destruction d'environ 40 pieds en phase chantier.

Les destructions seront exclusivement effectuées lors du chantier de construction de l'aménagement visé à l'article 1.

.../...

Le maître d'ouvrage informe la DREAL PACA et la DDTM des Bouches-du-Rhône du début et de la fin des travaux.

Il est tenu de signaler à la DREAL PACA et la DDTM des Bouches-du-Rhône, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Le maître d'ouvrage, ou l'entité se substituant officiellement à lui, rendra compte annuellement à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts réels de ces mesures, par poste, seront présentés) de l'état d'avancement de la mise en œuvre de toutes les mesures prescrites à l'article 3.

Le cas échéant, une copie des conventions élaborées et signées par le maître d'ouvrage avec ses partenaires pour la mise en œuvre des actions mentionnées à l'article 3 est adressée à la DREAL PACA, pour information.

Les résultats des suivis et bilans peuvent être utilisés par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

**Article 5 – Durée de validité de l'autorisation :**

La présente autorisation de destruction est accordée pour la seule durée des travaux liés à la réalisation du projet visé à l'article 1, dans la limite de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

**Article 6 – Mesures de contrôle et sanctions**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

**Article 7 – Délai et voie de recours :**

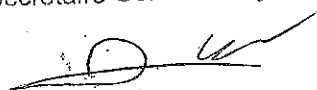
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification au maître d'ouvrage ou de sa publication pour les tiers.

**Article 8 – Exécution :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

À Marseille, le 25 AVR. 2017

Pour le Préfet  
et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe



Maxime AHRWEILLER